

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 26 (1979)
Heft: 9: 25 SZSV = USPC

Artikel: La protection des biens culturels
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-366704>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ne pouvant être qu'insuffisamment produits par notre agriculture. Rappelons, à ce propos, quelques chiffres révélateurs de nos besoins.

Les importations mensuelles de certains produits sont les suivantes (données de 1976/1977):

environ 1 052 800 tonnes de carburants et combustibles

environ 135 650 tonnes de fer et d'acier

environ 284 000 tonnes de produits chimiques

environ 121 360 tonnes de denrées alimentaires

environ 116 400 tonnes de fourrages

Dès lors que l'on recherche des solutions valables dans le cadre de la défense économique, il faut tenir compte du fait qu'aux courtes pénuries et goulets d'étranglement peuvent suivre de longues crises ayant obligatoirement des effets bien plus graves et divers pour de nombreux secteurs de notre production indigène. L'actualité nous donne une image vivante de l'instabilité de l'équilibre mondial et elle nous montre combien il serait dangereux de considérer la sécurité de

notre approvisionnement comme étant acquise définitivement. Pour être à même de faire face à des événements d'une certaine gravité, les mesures de défense nationale économique reposent sur quatre piliers:

- assurer de la meilleure manière possible les approvisionnements aux moyens de canaux sûrs en prenant en considération les contacts internationaux de nos importateurs, de l'industrie, du commerce et de nos autorités,
- constitution de réserves suffisantes (stocks obligatoires),
- préparatifs du contingentement au moment où les limitations de la consommation s'imposent (l'approvisionnement ne couvre plus la consommation),
- et, enfin, le rationnement intégral en cas de pénurie très grave.

Contingentement et rationnement

On se souvient du rationnement de la Seconde Guerre mondiale et des coupons qui permettaient à leur détenteur d'obtenir une certaine quantité de marchandises. Il convient de rappeler que le rationnement des denrées alimentaires est assuré de nos jours

encore du fait que toutes les communes disposent encore des cartes de rationnement (de l'ancien système) en nombre suffisant.

Partant des expériences faites, et en particulier des énormes progrès réalisés dans le domaine de l'informatique, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, en étroite collaboration avec l'Office de guerre pour l'alimentation, a réalisé des études très vastes et systématiques dans le but de développer des systèmes de rationnement basés sur les avantages de la technique de l'informatique. Le domaine du rationnement devrait ainsi ne plus avoir à craindre la comparaison avec les techniques employées dans l'industrie.

La défense économique du pays sera toujours synonyme de mise sur pied de mesures bien élaborées permettant le recensement, la commande et le contrôle des bases indispensables à la vie de la population. L'ampleur considérable des mesures à prendre nécessite des moyens techniques modernes. Il est réjouissant de constater que les travaux préparatoires ont atteint un niveau de maturité permettant d'affronter l'avenir avec confiance.

La protection des biens culturels

est une tâche qui incombe à chacun de nous, quelles que soient sa profession et ses idées politiques.

La protection des biens culturels a été instituée par la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Actuellement 68 Etats ont adhéré à cette convention. L'adhésion de la Suisse a eu lieu le 15 mars 1962. Cette protection a été organisée dans notre pays par la loi fédérale du 6 octobre 1966 concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que par l'ordonnance d'exécution du 21 août 1968, entrées en vigueur toutes deux le 1er octobre 1968.

Exactement dix ans après la signature de la Convention de La Haye, la Société suisse pour la protection des biens culturels (SSPBC) fut fondée le 14 mai 1964. L'idée-clé du Comité fondateur était d'informer le peuple suisse des conséquences résultant pour notre pays de l'application de la Convention de La Haye.

La Société suisse pour la protection des biens culturels s'est donné pour tâche de collaborer à la diffusion des principes de la Convention de La Haye, ainsi qu'*aux efforts à faire pour le respect et la protection de notre patrimoine culturel*. En étroite collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur, la SSPBC travaille avec la participation des préposés de tous les offices cantonaux pour la protection des biens culturels, avec les organes de la protection civile, ainsi qu'avec de nombreux intéressés privés. La Société s'occupe de l'étude des problèmes techniques de la protection des biens culturels et de l'échange d'expériences y relatives sur le plan national et international. Bien souvent aussi des étrangers se renseignent sur l'organisation de la protection des biens culturels dans notre

pays. Régulièrement, des séminaires et colloques sont mis sur pied dans toutes nos régions linguistiques, manifestations qui sont suivies avec un vif intérêt par toutes les instances officielles et par des cercles privés.

Ce que l'armée fait pour la défense de notre pays, ce que la protection civile fait pour la protection des personnes, *la protection des biens culturels le fait pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine culturel de notre pays!*

A chaque citoyen incombe le devoir de veiller, dans sa propre sphère, lors de dangers provoqués par

- des opérations de guerre ou événements analogues
- des catastrophes
- des actes de vandalisme
- une méconnaissance de la valeur de ce patrimoine,

à ce que les biens culturels de notre pays - monuments historiques, sites, objets d'art, archives, bibliothèques, musées, collections de tous genres, etc. -, ainsi que nos anciennes traditions soient sauvegardés et remis intacts à nos générations futures!